

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0755

ENTRE :

Partie X

(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA (HC)

(INTIMÉ)

ET

MINEUR A, MINEUR B, MINEUR C, MINEUR D, MINEUR F, MINEUR I,
DAVE MERCANTI, GREG WILLIAMS ET BILL WHALEN

(PARTIES AFFECTÉES)

DÉCISION

Comparutions :

Au nom du demandeur :

David Pope, Avocat
Giovanni Perri, Avocat
Adam Klevinas, Avocat
Cristy Cooper, Avocate

Au nom de l'intimé :

Au nom du Mineur A :

Parent du Mineur A

Au nom du Mineur B :

Parent du Mineur B

Au nom du Mineur C :

Parent du Mineur C

Au nom du Mineur D :

Parent du Mineur D

Au nom du Mineur F :

Parent du Mineur F

Au nom du Mineur I :

Personne n'a comparu

Au nom de Dave Mercanti :

En son propre nom

Au nom du Greg Williams :

En son propre nom

Au nom de Bill Whalen :

En son propre nom

1. Le 17 février 2025, j'ai été sélectionnée à titre d'arbitre, conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (octobre 2023) (le « *Code* ») afin d'examiner l'appel interjeté par le demandeur (partie X) contre neuf décisions (les « décisions »), en vertu du paragraphe 6.7 du *Code*.
2. Étant donné le nombre de parties et les questions en litige, il a été renoncé au processus obligatoire de facilitation de règlement prévu au paragraphe 6.8 du *Code*. Cette décision est fondée sur les observations écrites des parties.

APERÇU

3. Hockey Canada (« HC ») est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada. Depuis la saison 2022-2023, toutes les plaintes pour maltraitance déposées auprès de HC sont gérées par l'entremise d'un système de plainte indépendant (le tiers indépendant ou « tiers »), en conformité avec la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de HC (la « *Politique* »).
4. La *Politique* prévoit que toutes les plaintes impliquant des athlètes de niveau national doivent être gérées par le tiers, à moins qu'elles ne relèvent de la compétence du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (désormais le Programme canadien de sport sécuritaire). Le tiers se saisit également des plaintes qui auparavant auraient relevé de la compétence des organismes provinciaux et territoriaux de sport de HC dans certaines situations précises, notamment lorsque la plainte comporte des allégations d'« conduite grave » à l'endroit d'un « participant du membre ».
5. Au moment des questions en litige dans cet appel, le demandeur était un athlète qui faisait partie d'une équipe de hockey U14 AA de l'Ontario (l'« équipe »).
6. Le 18 avril 2024, le demandeur a déposé une plainte pour maltraitance auprès du tiers de HC contre plusieurs membres de l'équipe, des entraîneurs et le soigneur de l'équipe (les « parties affectées »). Le demandeur alléguait, entre autres choses, que des joueurs mineurs de l'équipe s'étaient livrés de manière constante et persistante à des actes d'intimidation, d'inconduite sexuelle et de harcèlement sexuel à l'endroit d'autres joueurs dans les vestiaires de l'équipe durant toute la saison 2023-2024. Les incidents dénoncés étaient les suivants : des joueurs faisaient des « commentaires vulgaires », des membres de l'équipe exhibaient leur pénis et baissaient ensuite les pantalons et sous-vêtements d'autres membres de l'équipe pour exhiber leurs organes génitaux (connu sous l'expression de « déculottage »), certains membres de l'équipe bloquaient les portes de sortie pour empêcher les joueurs de s'en aller pendant que d'autres joueurs « déculottaient » de force des membres de l'équipe. Le demandeur a également allégué que certains membres de l'équipe avaient pris des photos et des vidéos

de ces incidents et les auraient affichés sur le compte SnapChat de l'équipe, entre autres plateformes de médias sociaux.

7. Le demandeur alléguait en outre que l'inconduite avait lieu dans les vestiaires de l'équipe, avant et après les matchs et entraînements. Il alléguait que les entraîneurs de l'équipe n'étaient pas présents dans les vestiaires de l'équipe ou n'y assuraient pas une supervision adéquate, en violation des politiques de HC, ce qui a permis que l'inconduite se produise. Il alléguait que les joueurs fermaient souvent la porte des vestiaires pendant les actes d'intimidation et l'inconduite allégués.
8. Le tiers a déterminé que la plainte relevait de sa compétence et qu'elle serait traitée au moyen du Processus 1 de la *Politique*. Le Processus 1 prévoit la nomination d'un arbitre, qui peut demander aux parties de déposer des observations par écrit ou de vive voix et, si nécessaire, les interviewer ou leur poser des questions avant de rendre une décision écrite.
9. Le 17 octobre 2024, un arbitre a rendu des décisions séparées pour chacune des parties identifiées dans la plainte.
10. L'arbitre a conclu que plusieurs joueurs, dont les six parties affectées mineures, et les trois parties affectées adultes s'étaient livrées à des comportements qui constituaient des violations de plusieurs codes de conduite applicables, notamment l'*Ontario Dressing Room Policy (Politique concernant les vestiaires)* de l'Ontario Hockey Federation (« OHF »), la *Politique concernant les vestiaires* de Hockey Canada, la *Respect and Expectation Policy (Politique concernant le respect et les attentes)* de l'OHF, le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») et la *Politique*. S'agissant des joueurs mineurs, l'arbitre a conclu que la conduite constituait de la maltraitance psychologique, physique et sexuelle, au sens de la définition du CCUMS, de l'intimidation et du harcèlement au sens de la définition de la *Politique concernant le respect et les attentes* et du *Code de conduite* de l'OHF, de la maltraitance au sens de la définition de la *Politique* de HC, et de l'intimidation au sens de la *Politique concernant les vestiaires*. L'arbitre a conclu que les parties affectées adultes avaient violé la *Politique concernant les vestiaires* en omettant d'assurer une surveillance adéquate des vestiaires.
11. L'arbitre a imposé des sanctions aux parties affectées, qui comprenaient des suspensions de durées variables, des réprimandes et des avertissements écrits et/ou des mesures éducatives pertinentes pour les violations et les rôles au sein de l'équipe des parties affectées.
12. J'ai décidé de présenter les conclusions de fait, les sanctions et les conclusions portées en appel pour toutes les parties dans une seule décision plutôt que dans

des annexes distinctes. Bien que la plupart des parties soient des mineurs et que les affaires soumises au Tribunal de protection doivent demeurer confidentielles, les avocats des deux parties ont présenté leurs observations relatives à l'appel principal dans un seul document, où ils identifient les adultes par leurs noms et les parties mineures par des lettres.

13. De plus, dans les conclusions de chacune des décisions, l'arbitre a exprimé de [traduction] « sérieuses préoccupations » parce que des parents et des joueurs correspondaient entre eux pour coordonner leurs réponses à la plainte, en violation des obligations de confidentialité prévues dans la *Politique*. Dans certains cas, les réponses dans cet appel étaient également identiques ou très similaires. Il semble donc que ce soit peine perdue depuis longtemps d'essayer de préserver la confidentialité entre les parties.
14. Par ailleurs, j'estime que, par souci de transparence, il est important d'avoir une bonne compréhension des allégations, des réponses et de la façon dont elles ont été traitées, dans leur contexte.

Les décisions

15. Bien que l'arbitre ait rendu 15 décisions séparées (quatre adultes et 11 joueurs), le demandeur ne porte en appel que celles qui concernent six joueurs et trois entraîneurs (les parties affectées).
16. À la suite de sa nomination, l'arbitre a sollicité les observations écrites des parties. Il a également interviewé le demandeur et un certain nombre de joueurs de l'équipe et leurs parents. Toutes les parties affectées mineures ont refusé d'être interviewées. Les trois parties affectées adultes ont toutes pris part à des entrevues avec l'arbitre.
17. Le plaignant et plusieurs témoins, dont d'autres joueurs, ont fourni des « témoignages directs » selon lesquels [traduction] « des joueurs de l'équipe avaient régulièrement fait l'objet d'intimidation verbale et physique ainsi que de harcèlement durant la saison 2023-2024 », et des joueurs avaient régulièrement été maintenus au sol et « déculottés », et s'étaient retrouvés en caleçons ou s'étaient fait enlever leurs caleçons. Toutes les parties affectées qui sont des joueurs mineurs ont nié avoir pris part à la conduite alléguée et nié avoir violé des politiques. Les parties affectées adultes ont également nié avoir eu connaissance de la conduite alléguée et affirmé s'être conformées à toutes les politiques pertinentes.
18. L'arbitre a obtenu des copies des photos et des messages qui avaient été affichés sur le compte du média social « Snapchat » de l'équipe, et conclu que le contenu du compte étayait les allégations. Il a fait remarquer que le compte contenait des

photos et des vidéos des joueurs de l'équipe prises à l'intérieur des vestiaires de l'équipe et que le vidéographe n'avait pas l'air de chercher à se cacher. Le compte comportait une vidéo d'un joueur qui semblait [traduction] « faire semblant d'immobiliser et de « monter » sur un autre joueur couché par terre dans les vestiaires, pendant que quelqu'un, hors caméra, parlait en rigolant de [traduction] « le baiser dans le cul ». L'arbitre a noté que si une bonne partie du contenu du compte était anonyme, trois publications semblaient avoir été téléchargées par un joueur en particulier. Il s'agit, selon l'arbitre, de deux vidéos qui zooment longuement sur l'aine d'un joueur qui était en caleçon. Parmi les commentaires en toile de fond de cette vidéo, on entend [traduction] « son pénis dépasse » et « il bande » alors que la caméra fait un gros plan sur l'aine du joueur.

19. L'arbitre a déterminé que l'un des joueurs avait téléchargé une photo montrant trois personnes, dont deux étaient sur leurs mains et leurs genoux tandis que la troisième était couchée sur le dos, mais seuls ses genoux et ses cuisses étaient visibles. Selon l'arbitre, la photo [traduction] « semblait montrer que les deux premiers joueurs étaient en train de « déculotter » le troisième joueur ... »

20. L'arbitre a conclu que le contenu du compte Snapchat de l'équipe était :

[Traduction]

...désolant et troublant. On y trouve un cloaque d'images et de contenus racistes et homophobes, d'insultes et de plaisanteries à propos d'agression sexuelle. Afin que les personnes associées à l'équipe comprennent l'ampleur du problème, j'inclus plusieurs exemples des types de « memes » téléchargés par les joueurs de l'équipe au cours de la saison, dans la tentative apparemment d'être irrévérencieux.

[des photos étaient incluses dans chacune des décisions]

Les commentaires qui se trouvent sur le compte SnapChat de l'équipe comprennent des blagues homophobes et des insultes (incluant le mot en « F »), des commentaires qui se moquent de la taille des pénis des joueurs, des commentaires traitant les joueurs de « Mexicains » ou de « lesbiennes », utilisant le mot en « N » et autres insultes raciales. Le contenu est effroyable. Il témoigne d'une culture toxique qui de toute évidence s'est enracinée au sein de l'équipe au cours de la saison 2023-2024.

21. L'arbitre a conclu qu'un petit nombre de joueurs avaient été les principaux instigateurs. Il a déterminé que ces joueurs fermaient et bloquaient les portes pour que la victime visée ne puisse pas s'échapper et que les entraîneurs ne soient pas alertés. Il a également conclu que si quatre « meneurs » avaient commencé

les « déculottages », le nombre de joueurs impliqués avait augmenté au cours de la saison et des joueurs qui ne faisaient pas partie du « cercle restreint » étaient devenus des cibles et des participants du « déculottage ».

22. L'arbitre a noté qu'une vidéo montrant un « déculottage » avait été téléchargée en décembre 2023 et deux autres en février 2024. Il a conclu que des incidents de « déculottage » avaient eu lieu plus de 20 fois au cours de la saison.
23. L'arbitre a examiné les politiques de l'Ontario Hockey Federation (« OHF ») et plus particulièrement la *Politique concernant les vestiaires* de l'OHF, qui interdit les comportements violents, l'intimidation et les brimades ainsi que la capture d'enregistrements audio ou vidéo ou de photos dans les vestiaires.
24. L'arbitre a également pris en considération la *Politique concernant le respect et les attentes* de l'OHF, qui exige que tous les participants inscrits [traduction] « s'abstiennent de toutes formes de comportements prohibés décrits au CCUMS » et précise que les participants inscrits « peuvent s'attendre à un environnement exempt de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement ». L'arbitre a pris note de la définition d'« inconduite grave » de la Politique, qui inclut l'inconduite sexuelle.
25. Enfin, l'arbitre a pris en considération les dispositions du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») ainsi que le *Code de conduite de l'OHF*.
26. L'arbitre a conclu que les joueurs mineurs A, B, C et D s'étaient livrés de manière persistante à de l'intimidation verbale visant au moins un joueur de l'équipe et qu'ils étaient les quatre « meneurs » qui avaient lancé les « déculottages ». Il a conclu que les joueurs mineurs A, B, C et D avaient agressé des joueurs en les maintenant au sol, pendant que leurs vêtements étaient enlevés de force. Il a conclu que les joueurs mineurs C, D, F et I se tenaient à la porte des vestiaires de l'équipe pour s'assurer que les entraîneurs ou autres adultes n'entrent pas dans la pièce pendant le « déculottage ». Il a conclu que le joueur mineur F avait fait des commentaires qui constituaient de l'intimidation verbale.
27. L'arbitre a conclu que le joueur mineur A avait été responsable de télécharger les vidéos sur le compte Snapchat de l'équipe, mais il n'avait pas pu, au vu des éléments de preuve, attribuer les autres publications à des joueurs spécifiques de l'équipe. Il a toutefois déterminé que les joueurs mineurs D et I avaient participé au compte Snapchat de l'équipe.

28. L'arbitre a conclu que les joueurs mineurs A, B, C et D avaient violé la section 3.3 de la *Politique concernant les vestiaires* de l'OHF, qui interdit de capter des enregistrements dans les vestiaires et locaux équivalents, et que la conduite des joueurs mineurs A, B, C, D, F et I constituait une violation de la section 4.1 de la *Politique concernant le respect et les attentes* et du *Code de conduite* de l'OHF, qui interdisait les comportements constituant de l'intimidation et du harcèlement. L'arbitre a également conclu que la conduite des joueurs mineurs A, B, C, D, F et I constituait de la maltraitance psychologique, physique et sexuelle au sens du CCUMS.

Décisions relatives aux sanctions des joueurs mineurs

29. Pour chacun des joueurs mineurs, l'arbitre a estimé que l'imposition de « sérieuses conséquences » était nécessaire dans les circonstances. Il a ensuite déterminé que

[Traduction]

...le comportement avait sans doute eu lieu ...pour plaisanter. [Le joueur] a peut-être supposé que les destinataires de ce comportement et tous les autres dans l'équipe étaient d'accord avec la plaisanterie. Mais tout ceci a néanmoins eu un impact significatif sur plusieurs joueurs et créé une ambiance intolérable dans les vestiaires et dans l'environnement de l'équipe. ...

Les politiques et codes de conduite applicables établissent pourtant clairement que l'intimidation et le harcèlement de joueurs sont absolument inacceptables, surtout lorsque l'intégrité sexuelle des victimes risque d'être compromise.

30. Pour chacun des joueurs mineurs, l'arbitre a conclu que, compte tenu de l'âge du joueur et [traduction] « du fait que sa conduite semble être due à une immaturité plutôt qu'à de la malveillance », il ne serait pas approprié de lui appliquer la sanction présumée d'inadmissibilité permanente prévue à la section 46 de la *Politique*. Il a poursuivi ainsi :

[Traduction]

En fin de compte, le principe central qui doit me guider pour imposer des sanctions en conformité avec la Politique est que toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable compte tenu des circonstances. À mon avis, à la lumière des facteurs indiqués ci-dessus, une suspension est justifiée afin de renforcer l'importance des mesures interdisant l'intimidation et le harcèlement. Cette conduite grave, qui avait le potentiel de causer et qui a causé un préjudice sérieux aux joueurs de l'équipe, ne

peut pas simplement être tolérée sous prétexte que « les garçons seront toujours des garçons ».

31. L'arbitre a ordonné des périodes de suspension allant d'un à sept matchs de l'équipe pour les joueurs mineurs. Les entraînements de l'équipe n'ont pas été inclus dans les suspensions. L'arbitre a également ordonné aux joueurs mineurs de suivre, à leurs propres frais, le programme Respect et sport pour leaders d'activité, qui porte sur l'intimidation et le harcèlement.

Décisions relatives aux sanctions des parties affectées adultes

32. L'arbitre a obtenu des réponses écrites de Mercanti, l'entraîneur en chef de l'équipe ainsi que de Williams et Whalen, qui étaient tous deux entraîneurs adjoints. Il a également interviewé les trois personnes.
33. Bien que tous les trois entraînaient l'équipe pour la première fois lors de la saison 2023-2024, Mercanti et Whalen avaient tous deux de nombreuses années d'expérience d'entraînement auprès de divers groupes d'âge et niveaux, ainsi que dans des écoles de hockey. Les trois entraîneurs ont tous nié avoir enfreint quelque politique que ce soit et affirmé qu'ils avaient travaillé fort durant l'année pour créer une culture de respect et d'inclusion, et pour s'assurer que les joueurs comprenaient ce que l'on attendait d'eux. Les entraîneurs ont soutenu qu'il y avait toujours au moins un entraîneur et un adulte, soit dans les vestiaires, soit juste à l'extérieur, avec la porte entrouverte.
34. L'arbitre a accepté les témoignages du plaignant et de multiples joueurs et parents, qui ont dit que les entraîneurs manquaient régulièrement à leur obligation de surveiller les vestiaires et n'avaient rien fait pour empêcher les actes de violence, d'intimidation et autres comportements de se produire dans les vestiaires. L'arbitre a conclu que, si les entraîneurs avaient été présents dans les vestiaires, comme la *Politique* l'exige, ils auraient été au courant de l'inconduite. Il a conclu que la supervision des entraîneurs dans les vestiaires était [traduction] « totalement inadéquate ».
35. L'arbitre a également pris en considération les messages et photos qui avaient été affichés sur la page du média social Snapchat de l'équipe, gérée par les joueurs et avec la participation de presque tous. Il a conclu que l'activité du compte démentait fondamentalement l'existence d'un « environnement inclusif » comme l'avait suggéré Mercanti. Si l'arbitre n'a pu tenir aucun des entraîneurs responsable du contenu du compte, il a déterminé que [traduction] « les contenus

démontrent clairement l'existence de problèmes fondamentaux dans la dynamique de l'équipe ».

36. L'arbitre a conclu que les entraîneurs avaient omis d'assurer une supervision appropriée de leurs athlètes afin de veiller au caractère sécuritaire de l'environnement, ce qui avait eu pour effet de causer un préjudice. Il a déterminé que cette omission constituait de la négligence, au sens de la définition du CCUMS, et de la maltraitance ainsi qu'une violation au sens de la section 1(6) de la *Politique*.
37. L'arbitre a également déterminé que les entraîneurs avaient enfreint les sections 3.1 et 3.2 de la *Politique concernant les vestiaires* de l'OHF. Cette *Politique* interdit les comportements violents de quelque nature que ce soit dans les vestiaires et impose aux entraîneurs et au personnel de l'équipe la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait aucun comportement violent. La *Politique* de l'OHF incorpore la *Politique concernant la supervision des vestiaires* de HC, qui exige que « deux adultes formés et dont les antécédents ont été vérifiés soient présents dans les vestiaires ou juste à côté des vestiaires, avec la porte légèrement entrouverte, dans le but d'en assurer la surveillance et de prévenir toute forme de maltraitance, comme la discrimination, le harcèlement et l'intimidation » (« la Règle de deux »).
38. L'arbitre a tenu compte de la *Politique concernant le respect et les attentes* de l'OHF (citée au paragraphe 24 ci-dessus).
39. Après avoir pris en considération les facteurs de la section 42 pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre a conclu que les entraîneurs avaient fait preuve de négligence en permettant qu'une [traduction] « culture toxique se développe et se répande dans les vestiaires, ce qui avait conduit les joueurs à intimider et à se faire intimider » et que « de sérieuses conséquences sont nécessaires dans les circonstances ».
40. L'arbitre a fait remarquer que Mercanti [traduction] « n'a ni accepté ni assumé la responsabilité de ses actions ou de celles des joueurs », a montré du mépris à l'égard du processus et a rejeté les éléments de preuve qui démontraient que la plainte était fondée. L'arbitre a conclu en outre que Mercanti avait été mis au courant des problèmes dans les vestiaires et s'était fait reprocher de ne pas respecter la Règle de deux, en dépit des dénégations de Mercanti.
41. L'arbitre a estimé qu'une suspension de cinq matchs était justifiée pour Mercanti [traduction] « afin de renforcer l'importance de la Règle de deux... » étant donné qu'il était l'entraîneur en chef et que la responsabilité de veiller au respect des

politiques lui incombait principalement. Il a conclu qu'une réprimande et un avertissement écrits étaient appropriés pour Williams et Whalen étant donné qu'ils étaient entraîneurs adjoints. Il a conclu en outre que si Whalen ne se conformait pas à la Règle de deux dans le futur, HC pourrait prendre en compte la sanction pour imposer de futures sanctions.

42. L'arbitre a en outre ordonné aux entraîneurs de suivre, à leurs propres frais, la Formation sur la sécurité dans le sport et le module « La Règle de deux expliquée », disponibles en ligne dans les deux cas, avant le 15 novembre 2024, et de fournir au tiers une preuve indiquant qu'ils avaient complété les programmes.
43. Les suspensions des parties affectées mineures et adultes, qui prenaient effet à compter de la date de la décision, ont toutes été purgées.

L'appel

44. Les parties conviennent que la seule question à trancher dans cet appel concerne le caractère approprié des sanctions.
45. Le demandeur soutient que le tiers a suivi la mauvaise procédure de la Politique de HC et que la gravité des allégations, dont celles de maltraitance sexuelle, exigeait une « enquête exhaustive ».
46. Le demandeur soutient que les sanctions sont [traduction] « inappropriées, disproportionnées et ne font pas partie de la gamme de pénalités applicables à des infractions similaires dans des circonstances similaires » et ne font pas partie des issues raisonnables.
47. Le demandeur fait valoir que pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre n'a pas pris en considération les facteurs énumérés à la section 42 de la *Politique* ni les considérations relatives à l'imposition des sanctions indiquées à la section 7.4 du *CCUMS*. Le demandeur argue que la *Politique* et le *CCUMS* prescrivent tous les deux une sanction présumée obligatoire d'interdiction permanente pour une conduite liée à une maltraitance sexuelle impliquant un mineur.
48. Le demandeur fait valoir que bien que l'imposition d'une sanction soit intrinsèquement discrétionnaire, la détermination d'une pénalité appropriée devrait être guidée par les principes de la proportionnalité et par une appréciation de la gamme des pénalités appropriées selon les faits de chaque cas, à la lumière des pénalités imposées dans d'autres cas.
49. Le demandeur veut faire remplacer les sanctions imposées par l'arbitre par [traduction] « d'autres sanctions et mesures qui sont justes et équitables dans les

circonstances et qui tiennent compte de la gravité de la conduite inacceptable établie, notamment de maltraitance sexuelle ». Il avance en outre que l'apparente violation des dispositions relatives à la confidentialité dont l'arbitre fait état constitue un facteur aggravant qui n'a pas été pris en considération de façon appropriée pour décider de la sanction.

50. HC fait valoir que l'imposition d'une pénalité est intrinsèquement discrétionnaire, et que l'application par l'arbitre des dispositions relatives à l'imposition des sanctions de la *Politique* aux faits et circonstances de la plainte était raisonnable et justifiée dans les circonstances.

51. Les parties affectées ont également soutenu que les sanctions étaient raisonnables et proportionnées. Certaines des parties affectées ont fait valoir que les suspensions constituaient [traduction] « une importante expérience d'apprentissage ».

Analyse

Le Code

52. Le paragraphe 6.11 du *Code* prévoit que la Formation a le pouvoir de procéder à une audience *de novo*, soit en reprenant l'affaire depuis le début. Les parties conviennent qu'une audience *de novo* n'est ni nécessaire ni appropriée dans les circonstances et que l'affaire devrait prendre la forme d'une révision de la décision de l'arbitre.

Quelle est la norme de révision?

53. Le demandeur fait valoir qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard des décisions de l'arbitre nommé par le tiers, à moins que HC ne puisse démontrer l'expertise pertinente de l'arbitre (alinéa 6.11 (c) du *Code*). Le demandeur soutient en outre qu'il n'y a pas à faire preuve de déférence à l'égard des décisions de l'arbitre, car dans son appel il allègue une erreur de droit, à savoir que l'arbitre n'a pas respecté les dispositions de la *Politique* relatives à l'imposition des sanctions.

54. À titre subsidiaire, le demandeur argue que, s'il y a lieu de faire preuve de déférence, les sanctions ne font pas partie des issues possibles et acceptables, qui sont raisonnables. Le demandeur estime que les sanctions étaient injustement clémentes et ne rendaient pas compte de la gravité de la conduite établie.

55. HC avance que la norme de révision applicable est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte, étant donné que l'appel a été interjeté en vertu d'une politique d'appel interne, et non pas d'un régime législatif. HC estime que dans chacun des cas, les sanctions faisaient partie des issues possibles.

56. Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, (2019 CSC 65), la Cour suprême du Canada a déclaré que les décisions administratives sont susceptibles de révision selon la norme de la décision raisonnable, à moins que le législateur n'ait indiqué expressément qu'il souhaite l'application d'une norme différente ou lorsque la « primauté du droit » exige l'application de la norme de la décision correcte (par. 49 et 53).
57. Le demandeur invoque *Brodsky v. College of Nurses of Ontario* (2025 ONSC 3422) en appui à son argument en faveur de la norme de la décision correcte. La décision rendue dans *Brodsky* reposait sur un jugement de la Cour Suprême du Canada de 2002, dans *Housen c. Nikolaisen* ([2002] 2 RCS 235), qui établissait la norme de contrôle applicable aux appels prévus par la loi (dans *Brodsky*, il s'agissait de la *Loi sur les professions de la santé réglementées de l'Ontario*).
58. Étant donné que la question portée en appel concerne l'application d'une politique interne et non pas d'une disposition d'une loi, je conclus que la norme de révision est celle de la décision raisonnable, et non pas de la décision correcte. Cette norme est également celle qui est régulièrement appliquée dans les appels au CRDSC, y compris dans les plaintes en matière de sport sécuritaire (voir, par exemple, *Jackson c. Hockey Canada*, SDRCC 24-0748 et *Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-0680).
59. En conséquence, j'ai appliqué la norme de la décision raisonnable ou norme déférentielle aux sanctions imposées dans chacune des décisions.
60. Comme l'a fait remarquer les avocats, *Vavilov* prescrit un « type de contrôle [...] rigoureux », qui demande à la cour de révision de « ... tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée ». Une révision selon la norme de la décision raisonnable doit se concentrer sur la décision même qui a été rendue, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle la cour de révision serait parvenue à la place du décideur administratif (*Vavilov*, par. 15).

Les sanctions sont-elles raisonnables?

61. La section 5 de la *Politique* établit la façon dont les sanctions sont déterminées :
42. Pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas, tient compte de différents facteurs pertinents, notamment :
- a. la gravité de la violation;
 - b. s'il y a lieu, la nature et la durée de la relation du mis en cause avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;

- c. les antécédents et tout historique de comportement inapproprié du mis en cause;
- d. l'âge de chacune des personnes visées;
- e. le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui;
- f. l'admission volontaire des violations par le mis en cause, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire de Hockey Canada;
- g. l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté du sport;
- h. les circonstances propres au mis en cause visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie);
- i. la question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à des programmes sanctionnés par Hockey Canada est appropriée;
- j. le fait qu'un mis en cause se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères;
- k. d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

43. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. L'application de mesures disciplinaires progressives peut être appropriée, mais n'est pas obligatoire. Un seul incident peut suffire à justifier des sanctions accrues ou combinées.

44. Une fois qu'il a tenu compte des facteurs énumérés ci-dessus à la disposition 42, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage peut imposer les sanctions suivantes, seules ou de manière combinée :

- a. **Avertissement verbal ou écrit** – Une réprimande verbale ou un avis écrit officiel selon lesquels un participant de l'organisation ou d'un membre a commis une violation et indiquant que des sanctions plus sévères seront imposées si le participant de l'organisation ou d'un membre est impliqué dans d'autres violations.
- b. **Éducation** – Une exigence selon laquelle un participant de l'organisation ou d'un membre doit prendre des mesures éducatives particulières ou des mesures correctives connexes pour remédier aux violations en question.
- c. **Probation** – Une exigence selon laquelle un participant de l'organisation ou d'un membre doit être placé sous une certaine forme de supervision ou de surveillance pendant un certain temps lorsqu'il

participe à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada. Toute autre violation durant la période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris vraisemblablement une suspension ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, des restrictions ou des exigences pendant une période définie.

d. **Suspension** – Suspension, pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada. La réintégration d'un participant de l'organisation ou d'un membre suspendu peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à l'observation, par le participant de l'organisation ou du membre, de conditions précises imposées par l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage et établies au moment de la suspension.

e. **Restrictions d'admissibilité** – Restrictions ou interdictions relativement à certains types de participation qui permettent tout de même une participation à d'autres titres sous réserve de conditions strictes.

f. **Inadmissibilité permanente** – Inadmissibilité à la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, pour le reste de la vie du participant de l'organisation ou d'un membre.

g. **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris d'autres pertes de privilèges, des interdictions de contact ou encore d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

45. La maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente.

62. La section 7 du CCUMS, qui a été adopté par l'OHF en novembre 2022, établit les sanctions possibles, ainsi que les facteurs à prendre en considération. L'alinéa 7.3.1 (a) prévoit également que toute maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente, cette présomption pouvant toutefois être réfutée par l'intimé.

63. J'ai conclu que les décisions de l'arbitre au sujet des sanctions ne résistent pas au contrôle rigoureux exigé par *Vavilov*.
64. La section 42 de la *Politique* prévoit que l'arbitre « tient compte de différents facteurs pertinents, notamment... » (C'est moi qui souligne.)
65. Si l'imposition de sanctions est intrinsèquement discrétionnaire, le décideur ne doit tenir compte que des facteurs pertinents. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est par ailleurs limité par la disposition de la section 45, s'il est conclu qu'une maltraitance sexuelle impliquant un mineur a été commise. Le décideur n'est pas tenu de prendre en considération expressément chacun des facteurs. Toutefois, s'il n'examine pas les facteurs pertinents ou s'il prend en considération des facteurs non pertinents, son exercice du pouvoir discrétionnaire est incorrect et ne peut pas être raisonnable.
66. Je conclus que l'arbitre a déduit incorrectement que l'absence d'intention constituait un facteur atténuant en imposant les sanctions aux parties affectées mineures. Je conclus également que l'arbitre a estimé de façon incorrecte que le fait que deux entraîneurs étaient des entraîneurs « bénévoles » constituait un facteur atténuant en imposant les sanctions aux parties affectées adultes. Je conclus en outre que l'arbitre n'a pas pris en considération correctement les facteurs de la section 42 en décidant des sanctions appropriées pour chacune des parties affectées. Enfin, je conclus que l'arbitre n'a pas pleinement tenu compte de la section 46 de la *Politique* et de la section 7.3.1 ni de l'intention et de l'objet du CCUMS, en particulier, pour parvenir à sa décision au sujet des sanctions.

Les décisions au sujet des sanctions pour les parties affectées mineures

67. L'arbitre a conclu que la conduite était [traduction] « troublante », « grave », « inacceptable », autant d'aspects qu'il semble avoir considérés comme des facteurs aggravants conformément à l'alinéa 42(a). Il a, à juste titre, pris en considération l'âge des joueurs mineurs qu'il a, si je comprends bien, considéré comme un facteur atténuant conformément à l'alinéa 42(d). Il a également conclu que la conduite avait causé un préjudice, ce qu'il a, me semble-t-il, considéré comme un facteur aggravant conformément à l'alinéa 42(g). Il n'a pas pris en compte expressément les facteurs énumérés aux alinéas 42(b), (c), (e), (h) ou (i).
68. L'arbitre n'a pas, à mon avis, tenu compte correctement du refus des joueurs mineurs de reconnaître leur responsabilité à l'égard de la conduite alléguée, en dépit des preuves claires indiquant qu'elle avait bien eu lieu, comme l'exige l'alinéa 42(f). Il n'a pas fait mention non plus du refus des joueurs mineurs, à part l'un d'entre eux, de participer à une entrevue ni au fait qu'ils ont nié catégoriquement toute participation à la conduite alléguée. Ce sont des facteurs aggravants.

69. De plus, et c'est ce qui est le plus préoccupant à mon avis, l'arbitre a conclu que la conduite avait [traduction] « probablement eu lieu pour plaisanter ». Rien ne permettait à l'arbitre de tirer cette déduction, d'autant plus que les parties affectées mineures avaient nié leur participation et refusé d'être interviewées.
70. Cette déduction erronée a ensuite amené l'arbitre à conclure que, vu le jeune âge des joueurs mineurs, leur conduite [traduction] « sembl[ait] être due à une immaturité plutôt qu'à de la malveillance » et à décider de ne pas envisager d'imposer une sanction d'inadmissibilité permanente. Je conclus que l'arbitre a commis une erreur en se fondant sur sa propre déduction insoutenable concernant l'absence d'intention pour conclure, du moins en partie, que la présomption d'inadmissibilité permanente avait été réfutée.
71. Je conclus que le raisonnement suivi par l'arbitre pour parvenir à ses décisions au sujet des sanctions ne peut être justifié et ne fait pas partie des issues raisonnables et acceptables.
72. Cet appel s'étant déroulé sous la forme d'une révision judiciaire, je renverrais normalement la question des sanctions à l'arbitre afin qu'il la réexamine. Toutefois, la plainte initiale a été déposée en avril 2024, il y a plus de 15 mois. Ce passage du temps revêt une importance particulière étant donné que les mineurs s'apprêtent à entamer une nouvelle saison de hockey. L'arbitrage a pour objet de permettre un règlement efficient et efficace des différends, et des différends sportifs en particulier. C'est pourquoi je conclus qu'il est approprié de décider moi-même de la sanction appropriée à imposer à chacune des parties.
73. Outre les facteurs pris en considération par l'arbitre, j'estime que deux autres facteurs sont pertinents pour la détermination des sanctions. Le premier concerne la fréquence et la durée de la conduite. L'arbitre a déterminé qu'il y avait eu au moins 20 incidents de « déculottage » au cours de la saison. Les vidéos Snapchat ont été téléchargées en décembre 2023 et en février 2024. Même si cela n'indique pas à quelles dates les photos ont été prises, cela laisse penser que la conduite a eu lieu durant plusieurs mois. À mon avis, il s'agit d'un facteur aggravant.
74. Le second facteur pertinent est la conclusion de l'arbitre selon laquelle la surveillance des vestiaires laissait à désirer, car les entraîneurs n'ont pas respecté la « Règle de deux ». S'il ne fait aucun doute que, pour reprendre les mots de l'arbitre, il y a un élément qui tient au fait que « les garçons seront toujours des garçons », la « Règle de deux » vise à permettre de couper court à la conduite dénoncée spécifiquement dès le début. À mon avis, il s'agit d'un facteur hautement atténuant.

75. Je conclus que l'âge des parties affectées mineures, le fait qu'elles n'étaient pas surveillées adéquatement, l'absence de déséquilibre de pouvoir et la nature de la maltraitance sexuelle renversent la présomption d'inadmissibilité permanente.
76. J'ai également tenu compte du fait que les sanctions ont été imposées en octobre 2024 et qu'elles ont été purgées. Rien ne m'indique si les parties affectées jouent toujours au hockey ni, si elles jouent toujours, si elles sont dans la même équipe. Rien ne m'indique non plus si la conduite dénoncée a continué après que les suspensions ont été purgées.
77. Pour ces raisons, j'estime qu'il serait injuste et inapproprié d'imposer de nouvelles suspensions de matchs et/ou d'entraînements maintenant, 10 mois environ après l'imposition des suspensions initiales. Toutefois, j'estime qu'il est approprié d'imposer une période de probation de deux ans à chacune des parties affectées mineures, si elles continuent à participer à des activités sanctionnées par HC, à compter de la saison régulière de 2025-2026. Et comme le prévoit l'alinéa 44 (c), s'il est établi qu'une des parties affectées mineures commet d'autres violations durant la période de probation, des mesures disciplinaires supplémentaires pourront lui être imposées, y compris vraisemblablement une suspension ou une inadmissibilité permanente.

Les sanctions pour les parties affectées adultes

78. L'arbitre a pris en considération le fait que Mercanti n'a accepté aucune responsabilité à l'égard de ses actions, a montré du mépris à l'égard du processus et a rejeté les éléments de preuve contre lui, en imposant une suspension de cinq matchs. Il a tenu compte du fait que Williams et Whalen étaient des « entraîneurs adjoints bénévoles » en leur imposant des réprimandes et avertissements écrits.
79. Si l'arbitre a écrit qu'il avait tenu compte de l'objet des politiques et du CCUMS, il n'a pas pris en considération expressément d'autres facteurs. Bien que cela ne constitue pas en soi une erreur, j'estime qu'il n'a pas accordé suffisamment d'importance aux principes directeurs des documents de politique, à savoir que tous ceux et celles qui pratiquent un sport devraient pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que leur expérience se déroule dans un environnement qui est exempt de toute forme de maltraitance.
80. En outre, j'estime qu'en considérant le caractère « bénévole » de la participation de Williams et Whalen comme un facteur atténuant, l'arbitre a commis une erreur. Comme le demandeur le souligne à juste titre, permettre que le statut de bénévole diminue la culpabilité établirait un dangereux précédent. Les entraîneurs étaient en position d'autorité par rapport aux joueurs. Ils avaient le devoir de faire preuve de leadership et de veiller à ce que toutes les politiques soient respectées, peu importe qu'ils soient bénévoles ou non. La conduite des

parties affectées mineures, incluant la maltraitance sexuelle, a pu se produire parce que les entraîneurs ne les supervisaient pas de façon adéquate. Qui plus est, l'obligation de se conformer à la « Règle de deux » s'applique à tous les entraîneurs, sans égard à leur statut de bénévole. J'estime que la violation de cette *Politique* est grave, car elle porte atteinte au droit des joueurs à un environnement de sport sécuritaire.

81. Rien n'indique que l'un ou l'autre des entraîneurs avait des antécédents ou un historique de comportement inapproprié. Toutefois, j'estime que sans sanction efficace, Mercanti, en particulier, continue de poser une menace potentielle pour la sécurité d'autrui.
82. Si les entraîneurs ont participé au processus du tiers, ils ont nié toute responsabilité à l'égard de la conduite. Ils ont nié avoir eu connaissance de la conduite en dépit du fait qu'un parent avait soulevé des inquiétudes dès le début de la saison. L'absence de supervision appropriée des vestiaires de la part de l'ensemble des entraîneurs, en violation des politiques, a eu un impact non seulement sur le demandeur, mais sur les autres membres de l'équipe, Hockey Canada et la communauté sportive plus large.
83. Au lieu de reconnaître l'impact que la conduite a eu sur le plaignant, Mercanti était d'avis que la plainte avait été déposée de mauvaise foi. J'estime qu'il s'agit d'un facteur hautement aggravant.
84. Le plaignant s'appuie principalement sur la décision de l'arbitre Skratek dans *Greco c. Hockey Canada* (SDRCC 24-0716) pour me demander d'annuler les sanctions que l'arbitre a imposées aux entraîneurs et de les remplacer par une suspension de 12 à 24 mois, suivie d'une période de probation de 12 à 24 mois pour Mercanti, et une période de probation de 12 mois pour Whalen et Williams. HC soutient que la période de suspension que le demandeur veut obtenir pour Mercanti est [traduction] « manifestement disproportionnée » et que le demandeur « n'a pas identifié de facteurs qui justifieraient une différence aussi importante dans la durée de la sanction », et que la décision de l'arbitre concernant Williams et Whalen fait partie des issues raisonnables.
85. Dans *Greco*, les parents d'un joueur ont allégué que leur fils avait fait l'objet d'intimidation physique et verbale, et que des photos sexuellement suggestives avaient été prises de leur fils par d'autres membres de l'équipe sans son consentement et affichées sur des sites de médias sociaux. Ils alléguaient que la conduite avait pu avoir lieu parce que l'entraîneur n'avait pas supervisé les vestiaires de façon appropriée, en violation de la politique de la « Règle de deux ». L'arbitre a conclu que les entraîneurs n'étaient pas présents dans les vestiaires lorsque les incidents se sont produits et qu'il n'y avait pas non plus deux adultes formés et dont les antécédents avaient été vérifiés juste à côté des vestiaires, avec

la porte légèrement entrouverte, lorsque les incidents se sont produits. L'arbitre a conclu que le défaut de l'entraîneur de respecter la Règle de deux avait conduit aux incidents de harcèlement et d'intimidation. L'arbitre a imposé une suspension des matchs, des entraînements et des compétitions de deux semaines et exigé que l'entraîneur suive un cours sur les responsabilités des entraîneurs. L'arbitre Skratek a rejeté l'appel de l'entraîneur, après avoir conclu que la sanction était justifiée.

86. J'ai conclu que les sanctions que l'arbitre a imposées aux entraîneurs n'étaient ni proportionnées ni justifiables, compte tenu de la gravité des conséquences des violations de la *Politique*, de leur refus de reconnaître qu'ils avaient violé quelque politique que ce soit, du nombre d'incidents, du fait que deux des entraîneurs avaient beaucoup d'expérience, du fait qu'ils n'avaient eu connaissance de la conduite, alors qu'ils avaient reconnu qu'au moins un parent avait soulevé des inquiétudes au sujet de comportements inappropriés dès le début de la saison et, dans le cas de Mercanti, de son mépris à l'égard du processus et de sa prétention voulant que la plainte ait été déposée de mauvaise foi. À mon avis, ces facteurs permettent de distinguer les faits de l'espèce de ceux de *Greco*.
87. J'ordonne que les sanctions imposées par l'arbitre soient remplacées par une suspension des matchs, entraînements et compétitions de Hockey Canada de six mois pour Mercanti, suivie d'une période de probation d'un an, et une période de probation d'un an pour Whalen et Williams, commençant au début de la saison régulière 2025-2026. Je ne changerais rien à l'ordonnance de l'arbitre imposant aux entraîneurs de suivre une formation en ligne de façon satisfaisante, ce qui à ma connaissance a été fait.

CONCLUSION

88. L'appel est accueilli.

FAIT LE : 2 septembre 2025, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre